

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de SAINGHIN-EN-WEPPES**

Séance du 07 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur CORBILLON Matthieu, Maire.

Etaient présents : M. Mme CORBILLON Matthieu, BRASME Marie-Laure, ROLAND Eric, BAJERSKI Sophie, POULLIER Bernard, ROELENs Natasha, PIECHEL Christophe, DELPORTE Marie-Françoise, VANDRISSE Guillaume, MESKINI Julie, TAVERNIERS Benoît, ZWERTVAEGHER Florence, HERON Paul, DEGUISNE Cindy, HEBERT Grégoire, CHOMBART Pascaline, DEWAILLY Bruno, PARMENTIER Isabelle, LASCH Victor, THENG Jérémy, DUHEM Michelle, GEERSEN Sophie, DEMATHIEU Ludovic, WEBER Camille, CAPANNELLI Claire, BENHADDOUCHE Selim, MORTELECQUE Denis

Excusés :

Avaient donné procuration :

M. Jean-Michel AUDUBERT à Mme Sophie GEERSEN
Mme Betty BETOURNE à Mme Isabelle PARMENTIER

Assistaient à la séance : Mme Claire Roland, Directrice Générale des Services.

Il a procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales. Mr HERON Paul ayant été désigné pour remplir ces fonctions les a immédiatement acceptés.

N°3

ADMINISTRATION GENERALE

Droit à la formation des élus

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Présents : 27

Quorum : 15

Qui ont pris part à la délibération : 29

Date de convocation : 1er octobre 2026

Date de publication sur le site internet de la ville : 13 octobre 2026

Date de réception en préfecture : 13 octobre 2026

ADMINISTRATION GENERALE

Droit à la formation des élus

Préambule

Par un courrier en date du 9 juillet 2026, le contrôle de légalité de la Préfecture a rappelé que l'article L.2123-13 du CGCT fixe à 24 jours par élu, pour la durée du mandat, le crédit d'heures accordé au titre du droit à la formation des élus. Or, il est observé que la délibération n°19 du 8 avril 2026 mentionne un crédit de 18 jours.

Ainsi, la Préfecture invite le conseil municipal à prendre connaissance de cette erreur et à procéder à la rectification afin que la délibération soit conforme aux dispositions légales en vigueur.

Ainsi, il est demandé aux membres du conseil municipal d'adopter la délibération rédigée comme suit :

Tous les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives afin de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité élective, conformément à l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de conforter ce droit, le législateur a introduit, à l'article L2123-12 du CGCT, l'obligation du conseil municipal de délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit de la formation de ses membres. Cette délibération détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité devra être annexé au compte administratif chaque année et donnera lieu à un débat annuel.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, il est rappelé que conformément à l'article L2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 24 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations
- Demande préalable présentant le coût de la formation, l'objet ou le programme de formation (en adéquation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville)
- Prise en charge sur facture de l'organisme de formation et justificatifs de dépenses
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de valider les orientations en matière de formation :

Les thèmes privilégiés seront, notamment :

- les fondamentaux de l'action publique locale
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions

Il est donc proposé aux membres du conseil :

- D'approuver les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice
- De plafonner le montant des dépenses totales de formation à 4000 €, soit 4% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.
- D'inscrire la dépense correspondante au chapitre 65.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2123-12 et suivants,

Considérant que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,

Le Maire rappelle qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du Conseil Municipal sur l'exercice du droit de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Le Maire propose au Conseil Municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

Les thèmes privilégiés seront, notamment :

- les fondamentaux de l'action publique locale
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions

Il propose également que le montant des dépenses totales de formation soit plafonné à 4000 €, soit 4 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

Après avoir entendu l'exposé de Mr Le Maire,

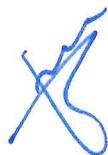
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS.

- **D'ABROGER** la délibération n°19 du 8 avril 2026,
- **D'APPROUVER** les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice.
- Indique que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,
Paul HERON



Le Maire,
Matthieu CORBILLON

